(Enregistré sur les Records le 4 septembre 1926.)
AT THE COURT AT BUCKINGHAM PALACE,
The 26th day of July, 1926.

PRESENT,

THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY

LORD PRESIDENT SECRETARY SIR JOHN GILMOUR

EARL OF ONSLOW
LORD COLEBROOKE
MR. SECRETARY AMERY
HON. F. A. ANGLIN
HON. G. P. GRAHAM
COLONEL J. GRETTON

SIR H. J. MACKINDER.

WHEREAS there was this day read at the Board Loi ayant a Report from the Right Honourable the Lords of rapport aux Faibles the Committee of Council for the Affairs of Guernsey d'Esprit. and Jersey, dated the 22nd day of July, 1926, in the words following, viz.:—

"YOUR MAJESTY having been pleased, by Your General Order of Reference of the 10th day of

May, 1910, to refer unto this Committee the humble Petition of the States of the Island of Guernsey setting forth:—(1) That on the 20th day of February, 1924, the States of Deliberation approved a plan submitted to them by their President whereby they undertook the cost of transport to and the maintenance of mentally deficient persons in a suitable Institution in England under the provisions of the Mental Deficiency Act, 1913. (2) That following negotiations, the County Council of Hampshire have undertaken the care of our mentally deficient, at the expense of the States of this Island. (3) That in order to provide for the removal of a mentally deficient person from Guernsey, the Law Officers of the Crown prepared a Bill or Projet de Loi on the lines of the aforesaid Act, and duly submitted it to the Royal Court on the 24th day of October, 1925, when it was adopted. (4) That the said Bill or Projet de Loi, as adopted by the Royal Court, was submitted to the Ministry of Health for their observations. (5) That certain verbal modifications to the said Bill suggested by the Ministry of Health were subsequently adopted by the Royal Court on the 1st day of May, 1926, when the Bailiff was requested to submit the same to the States for their approval. (6) That on the 19th day of May, 1926, the said Bill or Projet de Loi was duly considered by the States of Deliberation, when a resolution was passed approving the same and authorizing the President to present a most humble Petition to Your Majesty in Council praying for Your Royal Sanction thereto. (7) That the said Bill or Projet de Loi is intituled 'Loi avant rapport aux Faibles d'Esprit,' and is in the words and figures set forth in the Schedule to the Petition. And most humbly praying that Your Majesty would be gracious'y pleased to grant Your Royal Sanction to the Bill or Projet de Loi of the States of Guernsey intituled 'Loi ayant rapport aux

Faibles d'Esprit,' and to order and direct that the same shall have the force of law within the Island of Guernsey.

"THE LORDS OF THE COMMITTEE, in obedience to Your Majesty's said Order of Reference, have taken the said Petition and the said Projet de Loi into consideration, and do this day agree humbly to report, as their opinion, to Your Majesty, that it may be advisable for Your Majesty to comply with the prayer of the said Petition and to approve of and ratify the said Projet de Loi."

HIS MAJESTY, having taken the said Report into consideration, is pleased, by and with the advice of His Privy Council, to approve of and ratify the said Projet de Loi, and to order, as it is hereby ordered, that the same shall have the force of Law within the Island of Guernsey.

AND HIS MAJESTY doth hereby further direct that this Order, and the said Projet de Loi (a copy whereof is hereunto annexed) be entered upon the Register of the Island of Guernsey and observed accordingly.

And the Lieutenant-Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other His Majesty's Officers, for the time being, in the said Island, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

M. P. A. HANKEY.

"PROJET DE LOI" referred to in the foregoing Order in Council.

LOI AYANT RAPPORT AUX FAIBLES D'ESPRIT.

Définitions.

Définition de "Institution pour la réception de faibles d'esprit."

"Institution pour la réception de faibles d'esprit "signifie une institution autorisée pour la réception des faibles d'esprit aux fins de l'Acte du Parlement dit "The Mental Deficiency Act, 1913," ou de tout autre acte du Parlement qui pourra y être substitué de temps à autre.

Individus censés faibles d'esprit—

Les individus compris dans les classes ci-dessous seront censés, pour les besoins de cette loi, faibles d'esprit:—

Idiots

(a) les idiots, c'est-à-dire les individus si profondément défectueux en esprit depuis leur naissance ou depuis le bas âge qu'ils sont incapables de se défendre contre les dangers physiques ordinaires;

Imbéciles

(b) les imbéciles, c'est-à-dire les individus n'étant pas proprement dits des idiots mais atteints depuis leur naissance ou depuis le bas âge d'une imperfection d'esprit si prononcée qu'ils sont incapables de ménager ni eux-mêmes ni leurs affaires, et dans le cas d'enfants d'être instruits à ce faire :

Imparfaits d'esprit

(c) les imparfaits d'esprit, c'est-à-dire les individus n'étant pas proprement dits des imbéciles, mais atteints depuis leur naissance ou depuis le bas âge d'une imperfection d'esprit si prononcée qu'ils ont besoin pour leur propre protection ou pour la protection d'autrui, de soin, surveillance et contrôle; ou dans le cas des enfants paraissant incapables en permanence à cause de telle imperfection d'esprit de retirer avantage de l'enseignement dans les 1926 écoles ordinaires:

(d) les imbéciles moraux, c'est-à-dire les in-Imbéciles dividus qui depuis le bas âge manifestent moraux quelque imperfection d'esprit permanente accompagnée d'une forte tendence vicieuse ou criminelle et sur lesquels les peines n'ont peu ou pas d'effet préventif.

ARTICLE I.

Sujet aux formalités ci-après prescrites, tout faible Envoi en d'esprit pourra être, en vertu de cette loi, envoyé en dans une Angleterre dans le but que des démarches soient Institution prises par l'autorité civile aux fins de l'Acte du Parlement dit "The Mental Deficiency Act, 1913," pour obtenir un Ordre pour placer tel faible d'esprit dans une institution pour la réception de faibles d'esprit.

ARTICLE II.

Un Acte de la Cour Royale pour envoyer un faible Procédures d'esprit en Angleterre dans le but de le placer dans envoyer un une institution pour la réception de faibles d'esprit faible d'esprit en Angleterre pourra être obtenu

- (a) à l'instance du garde naturel ou du tuteur s'il s'agit d'un mineur, du Curateur-aux-Biens s'il s'agit d'un adulte, ou des Officiers du Roi ou de l'un d'eux dans le cas où le garde naturel, le tuteur ou le Curateur-aux-Biens refuse ou néglige de ce faire, ou
- (b) sur un Acte de la Cour Royale siégeant en Cour Ordinaire si, en outre d'être faible d'esprit, l'individu en question
 - (i) est trouvé négligé ou abandonné ou sans asile ou movens apparents pour pouvoir se maintenir, ou est cruellement maltraité par qui que ce soit,

VIII.- B

- ou n'est pas sous un soin ou contrôle convenable, ou
- (ii) a été trouvé coupable d'une offense criminelle qui le rendrait passible d'emprisonnement ou de la servitude pénale ou est passible d'être envoyé à une école réformatoire ou industrielle aux fins de la loi ayant rapport à la protection des enfants et des jeunes personnes (1917), ou
- (c) sur la demande des Officiers du Roi ou de l'un d'eux si l'individu est sous le coup d'un emprisonnement dans la prison publique de cette Ile excepté un emprisonnement infligé en vertu des procédures civiles.

Dans le cas ou une offense aux fins des sous-sections (i) et (ii) de la section (b) de cet article est traitée par le Magistrat et qu'il lui paraît que l'accusé quoique coupable de l'offense, est faible d'esprit, le Magistrat, au lieu de prononcer sentence, remettra la cause et priera les Officiers du Roi de prendre les démarches nécessaires pour obtenir un Acte de la Cour Royale pour envoyer l'accusé en Angleterre dans le but de le placer dans une institution pour la réception de faibles d'esprit.

ARTICLE 1II.

Requête à la Cour Royale

- (1) Celui qui désire placer un faible d'esprit dans une institution pour la réception de faibles d'esprit aux fins de la section (a) de l'article II de cette loi sera tenu de présenter une requête à l'effet à la Cour Royale siégeant en Cour Ordinaire contenant
 - (a) le nom, les prénoms et le lieu de résidence du pétitionnaire ;
 - (b) ses qualités et son dégré de parenté au malade;
 - (c) le nom, les prénoms, l'âge et le lieu de résidence du malade :
 - (d) le fait que le malade est faible d'esprit dans

le sens indiqué par cette loi et la classe de ___ 1926 faibles d'esprit sous laquelle il se trouve ;

- (e) le nom et l'adresse de l'institution pour la réception des faibles d'esprit à laquelle le malade sera envoyé;
- (f) les raisons qui donnent lieu à croire que le malade est faible d'esprit.
- (2) Lors de la présentation de la requête à la Cour, Deux certificats le pétitionnaire sera tenu de produire deux certificats médicaux médicaux chacun signé d'un médecin autorisé à nécessaires exercer sa profession en cette Ile. Les certificats des médecins seront rédigés et contiendront les détails selon la Forme A annexée à cette loi.

(3) La Cour, si elle n'est pas satisfaite de l'in-Cour pourra formation contenue dans les certificats des méde-visiter le malade cins, pourra visiter le malade ou le faire ajourner à comparaître devant elle.

- (4) Outre et sans porter atteinte aux pouvoirs de Cour pourra la Cour de procéder "in camera" la Cour pourra ordonner toutes ordonner que pendant l'audition de la requête toute personnes personne autre que les membres et Officiers de la intéressées Cour, ou les parties en cause, leurs Avocats ou les de vider la personnes intéressées directement dans la requête, d'audience soit obligée de vider la salle d'audience.
- (5) La Cour, si elle est satisfaite que le malade Acte de la est faible d'esprit et qu'il est sujet à être traité aux pour envoyer fins de cette loi, pourra, si elle le croit désirable dans le faible les intérêts du malade, ordonner qu'il soit envoyé en Angleterre Angleterre dans le but de le placer dans une institution pour la réception de faibles d'esprit. L'Acte de la Cour énoncera la classe de faibles d'esprit à laquelle le malade appartient et les circonstances qui le rendent sujet à être traité aux fins de cette Loi.
- (6) La Cour, si elle n'est pas satisfaite que le Cour pourra malade est faible d'esprit et sujet à être traité aux remettre la requête pour fins de cette loi ou qu'il est désirable dans l'intérêt du quatorze malade de faire un Acte comme dessus, pourra re jours mettre la requête pendant une période n'excédant

Cour pourra aussi rejeter la requête

pas quatorze jours pour plus d'information et pourra de plus ordonner que le malade se soumette à un examen médical. La Cour pourra aussi rejeter la requête.

ARTICLE IV.

Acte de la Cour lorsqu'un individu se trouve dans une des mentionnées Article II.

Lorsqu'un individu se trouve dans une des circonstances mentionnées à la section (b) de l'article II de cette loi, s'il est établi d'après le témoignage médical qu'il est faible d'esprit aux termes de cette circonstances loi, la Cour pourra, au lieu de prononcer une senà la section (b) tence d'emprisonnement, ordonner qu'il soit envoyé en Angleterre dans le but de le placer dans une institution pour la réception de faibles d'esprit.

ARTICLE V.

Si

Procédure lorsque l'Acte de la Cour ne peut être mis à exécution de suite, ou lorsque le faible d'esprit n'est pas en état d'être envoyé en Angleterre

- (a) un Acte est fait ordonnant qu'un faible d'esprit soit envoyé en Angleterre dans le but susdit, mais que tel acte ne peut être mis à exécution de suite, ou
- (b) à la date où le dit Acte doit venir en force le faible d'esprit n'est pas dans un état d'être envoyé en Angleterre

la Cour pourra faire un Acte ordonnant que le faible d'esprit soit placé en custodie dans un lieu déterminé ou dans la custodie d'aucun parent ou d'aucune autre personne convenable, et il sera gardé en custodie jusqu'à ce qu'il soit envoyé en Angleterre.

ARTICLE VI.

La Cour autorisera le transport du

L'Acte de la Cour ordonnant qu'un faible d'esprit soit envoyé en Angleterre autorisera le transport du faible d'esprit à l'endroit où l'ordre pour sa détention dans une institution va être fait.

Le montant annuel requis pour la garde, la nour-Frais de riture et l'entretien d'un faible d'esprit détenu dans transport et une institution pour la réception de faibles d'esprit dans une en Angleterre aux fins de cette loi, ainsi que tous institution seront payés autres frais encourus par l'autorité locale ou autre par les États corps public en Angleterre en rapport avec le faible d'esprit, que tels frais soient en rapport avec sa détention dans l'institution ou autrement, seront payés ou remboursés par les Etats de cette Ile.

Les frais de voyage d'aller et de retour et les frais légaux pour la présentation de la requête à la Cour seront payés par les Etats de cette Ile, sujet toutefois aux dispositions de l'article VIII de cette loi.

ARTICLE VIII.

- (1) Lorsque la Cour aura ordonné qu'un faible La Cour d'esprit sera détenu dans une institution pour la pourra réception de faibles d'esprit, elle pourra aussi or-le faible donner, au moment de passer l'acte ou par après, d'esprit ou personne que le faible d'esprit ou toute personne responsable responsable pour son maintien et entretien paiera ou contribuera paiera une somme une somme raisonnable envers les frais de son raisonnable maintien dans l'institution, y compris les frais de envers les transport à telle institution et les frais légaux pour transport et la présentation de la requête à la Cour, et dans le cas de maintien de sa mort dans la dite institution, ses frais funéraires, et ce eu égard aux movens du faible d'esprit ou de la personne responsable pour son maintien et entretien.
- (2) Toutes sommes imposées et adjugées par la Sommes Cour aux fins de cet article pourront être recouvrées imposées pourront être par des procédures civiles contre les meubles ou im-recouvrées meubles appartenant au faible d'esprit ou à celui par procédures responsable pour le maintien et entretien du faible civiles d'esprit.

(3) Tout acte fait par la Cour en vertu de cet article pourra être varié de temps à autre ou révoqué par la Cour.

FORME A.

Concernant
de
de la paroisse de
allégué être faible d'esprit.
Je soussigné certifie par ces présentes comme
suit:—
1.—Je suis autorisé à exercer ma profession de
médecin ou de chirurgien dans cette Ile de Guernesey
2.—Lejour de19 à
heures dj'ai examiné person-
nellement le susditsans qu'aucur
autre médecin ou chirurgien fut présent, et que je
suis d'opinion qu'il est faible d'esprit et que le dit
est une personne qui doit être placée
dans une institution pour des faibles d'esprit et qu'i
est de la classe désignée dans les
définitions de cette loi.
3.—Mon opinion est fondée sur les faits suivants
(faits indiquant faiblesse d'esprit)
Daté le jour de19
Signé